

ÉDITION SPÉCIALE COVID-19

Regards pratiques de nos experts sur les ordonnances

SOMMAIRE INTERACTIF

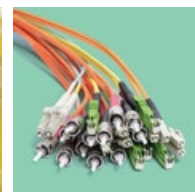
SOCIAL



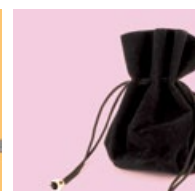
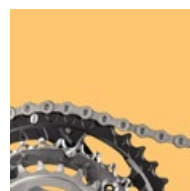
FISCALITÉ



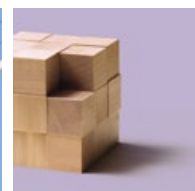
ÉCONOMIE



CORPORATE



CONTENTIEUX



ENVIRONNEMENT





CORONAVIRUS : LOI D'URGENCE - CE QUE CHANGENT LES ORDONNANCES

L'épidémie de Coronavirus a amené le Gouvernement à déposer un projet de loi dit « Urgence sanitaire », qui a été adopté par le parlement le 22 mars et publié au JO le 24 mars (loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19). Cette loi donne habilitation au Gouvernement de prendre un certain nombre d'ordonnances notamment en matière de droit du travail et de la sécurité sociale. Quels changements en attendre ?

Les ordonnances aménagent temporairement diverses règles en vigueur pour permettre aux entreprises et aux salariés de faire face aux conséquences sociales, économiques et financières de la crise sanitaire. Les ordonnances devraient être promulguées très prochainement. Nous vous proposons un rapide aperçu des mesures à venir.

1. ACTIVITÉ PARTIELLE, CE QUE CHANGE L'ORDONNANCE DU 27 MARS 2020

a/ Élargissement du champ des entreprises bénéficiaires

L'Ordonnance ouvre le bénéfice de l'activité partielle aux entreprises publiques qui s'assurent elles-mêmes contre le risque de chômage. Toutefois, les sommes qui seront mises à la charge de l'Unédic devront être remboursées par ces entreprises (décret à venir, art. 2).

Peuvent également en bénéficier les entreprises étrangères n'ayant pas d'établissement en France mais qui emploient un ou des salariés effectuant leur activité sur le territoire national. Attention toutefois, le bénéfice de ce dispositif est réservé aux seules entreprises relevant du régime français de sécurité sociale et de l'assurance-chômage (art. 9).

b/ Élargissement des salariés bénéficiaires de l'activité partielle

Elle ouvre le bénéfice du dispositif d'activité à des salariés qui jusque là en étaient exclus (sauf exceptions). Ainsi en est-il pour :

- Les salariés qui ne sont pas soumis aux dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail. Il s'agit notamment de ceux dont la durée du travail n'est pas décomptée en heures tels que les forfaits jours ou les VRP. Le décret du 25 mars ayant déjà supprimé l'exclusion, de principe, pour les forfaits annuels en heures ou en jours, l'Ordonnance vient préciser les conditions d'application du dispositif à ces salariés. Toutefois un décret doit intervenir sur les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation (art. 8).
- Les salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et pour les assistants maternels, mais cela à titre temporaire et exceptionnel (art. 7).
- Les salariés des régions dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski (art. 10).

c/ Mesures relatives à l'indemnisation

L'Ordonnance adapte l'indemnisation, d'une part, des salariés des secteurs soumis aux régimes d'équivalence (art. 1er) et, d'autre part, celle des apprentis et salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation afin que ces derniers bénéficient d'une indemnité d'activité partielle égale à leur rémunération antérieure (art. 4).

S'agissant des salariés en formation pendant la période d'activité partielle, l'Ordonnance prévoit une diminution de leurs conditions d'indemnisation en les alignant sur celles des autres salariés (art. 5).

On le sait, l'indemnisation de chômage partiel versé par l'entreprise aux salariés est soumise à la CSG et CRDS, notamment. L'article 11 de l'Ordonnance entend procéder à une simplification des modalités de calcul de la CSG en appliquant un taux unique (6,2%).

Les salariés à temps partiel placés en chômage partiel bénéficieront, sous certaines conditions, de la rémunération mensuelle minimale (art. L. 3232-1 et s).



d/ Dispositions diverses

Dispositions diverses ne signifie pas mineures. Tel est le cas par exemple de l'article 6 qui permet d'imposer la mise en activité partielle aux salariés protégés, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de recueillir leur accord. Attention toutefois, cela à condition que l'activité partielle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché le salarié protégé.

La durée d'application de cette ordonnance ne pourra pas dépasser le 31 décembre 2020.



Que nous apprend le décret du 25 mars 2020 ?

Le texte modifie les modalités du mode de calcul de l'allocation compensatrice versée par l'Etat aux employeurs en cas d'activité partielle. Ainsi le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est égal pour chaque salarié concerné à 70 % de la rémunération horaire brute limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC, sans que le taux horaire puisse être inférieur à 8,03 euros.

Le texte assouplit la procédure de dépôt des demandes d'activité partielle puisque l'employeur a deux mois pour consulter le CSE et transmettre son avis à l'administration. L'employeur pourra adresser sa demande dans un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle lorsque la demande est justifiée par le motif de circonstances exceptionnelles, comme c'est le cas avec le Covid 19.

Point très important : jusqu'au 31 décembre 2020, le délai d'acceptation exprès ou tacite, au terme duquel le silence vaut acceptation implicite de la demande préalable d'autorisation, est ramené à 2 jours (au lieu de 15).

La durée maximum d'autorisation d'activité partielle passe à 12 mois (contre 6 mois actuellement).

Comme cela était attendu, le décret ouvre également le bénéfice de l'activité partielle aux salariés en forfaits annuels en jours ou en heures, y compris lorsqu'il n'y a pas fermeture totale de l'établissement;

Il convient également de noter que les dispositions du décret s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées (ou renouvelées) à l'Agence de services et de paiement à compter de son entrée en vigueur **y compris pour le « placement » en activité partielle de salariés depuis le 1er mars 2020** ; il y a donc un « effet rétroactif ».

2.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE LÉGALE EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

(n°2020-322 du 25 mars 2020)

L'ordonnance **élargit les cas dans lesquels le complément employeur doit obligatoirement être versé**. Ainsi, ne sont plus uniquement visés les arrêts de travail justifiés par l'incapacité du salarié résultant de maladie ou d'accident, mais bien **tous les autres types d'arrêts de travail mis en place dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19** (isolement, garde des enfants...). Pour ces derniers, sont supprimées la justification dans les 48h de l'incapacité et la nécessité d'être soigné sur le territoire français ou de l'UE.

Par ailleurs, la condition d'ancienneté d'un an (art. L.1226-1 c. trav) pour bénéficier du complément employeur est **temporairement** supprimée pour **tous** les arrêts de travail.

L'exclusion du bénéfice du complément employeur des salariés travaillant à domicile, des salariés saisonniers, des salariés intermittents et les salariés temporaires, est également **temporairement** supprimée.

Ces modalités d'indemnisation complémentaires dérogatoires sont applicables jusqu'au **31 août 2020**. Enfin, il est prévu qu'un décret puisse aménager les délais et modalités de versement de l'indemnisation complémentaire employeur.



3. MESURES RELATIVES AUX CONGÉS PAYÉS ET À LA DURÉE DU TRAVAIL

L'ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020 précise les mesures et dérogations très attendues cesseront de produire effets le 31 décembre 2020.

En matière de congés payés (art.1 de l'ordonnance)

L'employeur peut imposer au salarié la prise de congés payés ou la modification de ses dates de congés déjà posés dans la limite de six jours ouvrables et sous réserve du respect d'un délai de prévenance d'au moins un jour franc. Ces possibilités sont toutefois subordonnées à la conclusion d'un accord de branche ou d'entreprise.

En matière de JRTT, JNT et jours de repos affectés sur le CET (art. 2, 3, 4 et 5 de l'ordonnance)

L'employeur peut, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'au moins un jour franc imposer la prise de JRTT à des dates déterminées par lui ou modifier unilatéralement les dates de prise de ces jours. Les mêmes mesures sont applicables pour les JNT s'agissant des salariés en forfait jours.

L'employeur peut également imposer que les droits affectés sur le compte épargne-temps du salarié soient utilisés par la prise de jours de repos, dont il détermine les dates en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc. La période de prise de jours de repos ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020 et au total l'employeur ne peut imposer ou modifier la prise d'au maximum 10 jours de repos.

Ces dispositions sont applicables sans accord d'entreprise ou de branche et si l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19.

L'ordonnance n°2020-389 du 1er avril ajoute que l'employeur en informe le CSE sans délai et par tout moyen. En revanche l'avis du comité est rendu dans le délai d'un mois à compter de cette information et peut donc intervenir après que l'employeur a fait usage de cette faculté.

En matière de durée du travail (art.6 de l'ordonnance)

Dans les secteurs d'activité jugés essentiels à la continuité de la vie économique et à la sûreté de la Nation (fixés par décret), les entreprises seront autorisées à porter :

- la durée quotidienne maximale de travail à 12 heures (au lieu de 10h) ;
- la durée quotidienne maximale accomplie par un travailleur de nuit à 12 heures (au lieu de 8h) sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal au dépassement de la durée ;
- la durée hebdomadaire maximale à 60 heures (au lieu de 48 h) ;
- la durée hebdomadaire maximale sur une période quelconque de 12 semaines consécutives à 48 heures (au lieu de 44 h) ;
- la durée quotidienne maximale accomplie par un travailleur de nuit à 12 heures (au lieu de 8h) sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal au dépassement de la durée,
- la durée hebdomadaire de travail du travailleur de nuit calculée sur une période de 12 semaines consécutives à 44 heures (au lieu de 40 h).

Ces entreprises pourront également réduire la durée du repos quotidien à 9 heures consécutives (au lieu de 11h) sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal à la durée du repos dont le salarié n'a pu bénéficier. La durée du repos hebdomadaire demeure inchangée.

Aucun accord de branche ou d'entreprise ne doit être conclu pour appliquer ces mesures, aucune autorisation préalable de l'inspection du travail ou de la Direccte n'est requise. Toutefois, un décret déterminera, par secteur d'activité, les dispositions qui peuvent être mises en œuvre et dans quelles limites.

L'employeur en informe le CSE sans délai et par tout moyen. L'ordonnance n°2020-389 du 1er avril ajoute :

- que l'avis du comité est rendu dans le délai d'un mois à compter de cette information et peut donc intervenir après que l'employeur a fait usage de cette faculté.



- que l'avis du CSE est rendu dans le délai d'un mois à compter de l'information de celui-ci et qu'il peut intervenir après que l'employeur a fait usage de l'une des dérogations.

Travail le dimanche (art.7 de l'ordonnance)

Les entreprises relevant de secteurs d'activité nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique (fixés par décret) ainsi que les entreprises qui assurent à celles-ci des prestations nécessaires à l'accomplissement de leur activité seront autorisées à déroger au repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement.

Ces dispositions sont applicables également dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Comme ci-dessus, l'ordonnance n°2020-389 du 1er avril précise que l'employeur en informe le CSE sans délai et par tout moyen et que l'avis du CSE est rendu dans le délai d'un mois à compter de l'information de celui-ci, avis pouvant donc intervenir après que l'employeur a fait usage de l'une des dérogations.

4. MESURES RELATIVES À L'ÉPARGNE SALARIALE

La date limite de versement de l'intéressement et de la participation ou d'affectation sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué des sommes attribuées en 2020 est reportée au 31 décembre 2020 (art. 2 ordonnance n°2020-322 du 25 mars 2020).

L'ordonnance n° 020-385 du 1er avril modifie la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Alors que la mise en œuvre de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat en 2020 était subordonnée à l'existence d'un accord d'intéressement au moment du versement de celle-ci, l'ordonnance supprime cette condition. Ainsi, les entreprises peuvent, désormais, verser une prime d'un montant maximum de 1.000 euros exonérée de cotisations sociales, de CSG, de CRDS, d'impôt sur le revenu et de l'ensemble des contributions et taxes dues sur les salaires.

Pour les entreprises qui ont mis en place ou souhaitent mettre en place un accord d'intéressement, cela est évidemment toujours possible. Dans ce cas, le montant de la prime pourra être porté au maximum à 2.000 euros exonéré de cotisations sociales, de CSG, de CRDS, d'impôt sur le revenu et de l'ensemble des contributions et taxes dues sur les salaires.

De manière tout à fait dérogatoire, la conclusion de l'accord d'intéressement pourra intervenir après le 1er jour de la 2ème moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet (après le 30 juin 2020 pour les entreprises ayant un exercice social correspondant à l'année civile). Il s'agit d'une entorse notable au principe de l'aléa existant en matière d'intéressement.

La date limite de conclusion de l'accord d'intéressement est reportée au 31 août 2020 au lieu du 30 juin 2020.

L'ordonnance introduit un nouveau critère de modulation du montant de la prime. Aux critères classiques (fonction de la rémunération, du niveau de classification, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ou la durée de travail) est ajouté un critère afin de permettre de récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie : les conditions de travail liées à l'épidémie de covid-19.

Enfin, la date limite de versement de la prime est fixée au 31 août 2020 alors qu'elle était fixée initialement au 30 juin 2020.



MESURES RELATIVES AU CSE

L'ordonnance n°2020-389 du 1er avril précise mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel

L'article 1er vise à permettre la suspension immédiate de tous les processus électoraux en cours dans les entreprises à la date de publication de la présente ordonnance. Cette suspension produit par principe ses effets à compter du 12 mars 2020.

L'article 2 impose aux employeurs qui doivent engager le processus électoral de le faire dans un délai de trois mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

L'article 3 précise que les mandats en cours des représentants élus des salariés sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats du premier ou, le cas échéant, du second tour des élections professionnelles et prévoit des garanties en matière de protection des représentants du personnel pendant la période de mise en œuvre différée des processus électoraux.

L'article 4 dispense l'employeur d'organiser des élections partielles lorsque la fin de la suspension du processus électoral intervient peu de temps avant le terme des mandats en cours.

Mesure importante en cette période, l'ordonnance élargit, à titre dérogatoire et temporaire, la possibilité de recourir à la visioconférence, ou à la conférence téléphonique pour tenir les réunions des comités sociaux et économiques et des comités sociaux et économiques centraux. En cas d'impossibilité d'organiser la réunion du comité par visioconférence ou conférence téléphonique, il est possible de recourir au dispositif de messagerie instantanée.

Enfin, l'article 7 modifie les dispositions de l'ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020 relative aux congés payés et jours de repos pour adapter les règles applicables en matière d'information et de consultation du CSE. Ainsi, de façon exceptionnelle, le CSE sera informé concomitamment à la mise en œuvre de ces mesures, l'avis pouvant être rendu dans le mois de cette information.

L'ordonnance n°2020-388 du 1er avril relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale

L'ordonnance permet le report du prochain scrutin relatif à la mesure de l'audience syndicale dans les entreprises de moins de 11 salariés au premier semestre 2021.

L'article 2 décale la date du prochain renouvellement général des conseillers prud'hommes (date fixée par arrêté), et proroge en conséquence les mandats en cours des conseillers prud'hommes jusqu'à cette date.

6.

MESURES RELATIVES AU RÔLE DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

L'ordonnance n°2020-386 du 1er avril adapte les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail

L'ordonnance prévoit que les services de santé au travail participent, pendant la durée de la crise sanitaire, à la lutte contre la propagation du covid-19, notamment par la diffusion de messages de prévention à l'attention des employeurs et des salariés.

Mais surtout, et cela est totalement nouveau, le médecin du travail peut désormais :

- prescrire et renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19,
- procéder à des tests de dépistage du covid-19.

Mesure pratique, il est prévu que les visites médicales qui doivent être réalisées à compter du 12 mars 2020 dans le cadre du suivi individuel puissent être reportées, sauf si le médecin du travail les estime indispensables. Un décret précisera les exceptions ou les conditions particulières applicables aux travailleurs faisant l'objet d'un suivi adapté ou régulier.

Les visites qui seraient reportées après le 31 août 2020 devront être organisées avant une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2020.





ORDONNANCES COVID-19 : QUELS IMPACTS SUR LES DÉLAIS ET PROCÉDURES FISCALES ?

Prévues par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, 25 ordonnances ont été publiées au JO le 26 mars 2020 et visent notamment à accompagner les entreprises dans cette période de quasi-arrêt de l'activité économique.

Ces ordonnances posent des principes généraux. L'objectif est d'éviter que les acteurs économiques ne soient pénalisés au-delà de la crise sanitaire et de son effet inéluctable sur l'activité générale par des contraintes administratives et juridictionnelles liées au confinement.

Trois ordonnances prévoient l'aménagement des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période, tant en matière de contrôle que de contentieux fiscaux*.

Les délais visés par les dispositions des ordonnances sont ceux qui arrivent à échéance pendant la période d'urgence sanitaire, soit entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation déclarée de l'état d'urgence sanitaire.

A noter : les délais échus avant le 12 mars 2020 ne sont pas reportés. De même, les délais dont le terme interviendra au-delà du mois suivant la date de cessation déclarée de l'état d'urgence sanitaire ne pourront faire l'objet d'une prorogation ou d'une suspension.

1. LES DÉLAIS DE RECOURS ET DE PROCÉDURE JURIDICTIONNELS SONT PROROGÉS

- Les délais contentieux devant les juges administratif et judiciaire sont prorogés à compter de l'expiration du délai d'un mois suivant la fin de la période d'urgence sanitaire, pour une durée qui ne peut excéder le délai légalement imparti, dans la limite de deux mois.
Exemple : une décision de rejet est notifiée le 5 février 2020. Le délai de 2 mois imparti, qui se calcule de quantième à quantième, pour saisir le tribunal administratif expire ainsi le 6 avril 2020. Le contribuable bénéficie du même délai de 2 mois que celui originellement imparti. Le décompte du délai reprend à compter du mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Il devra donc, si l'urgence sanitaire est levée le 15 mai, saisir le juge de l'impôt le 16 août 2020 au plus tard.
- Toute mesure de clôture d'instruction venant à échéance pendant la période d'urgence sanitaire est automatiquement prorogée jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant la fin de cette période. Le juge peut également décider d'y mettre un terme en rouvrant l'instruction ou en reportant la clôture au-delà du délai précédent.
Exemple : si la clôture de l'instruction a été fixée au 14 mai 2020, elle sera automatiquement prorogée jusqu'au 15 juin 2020 si la sortie de l'état d'urgence sanitaire a été déclarée pour le 15 mai.
Si, en revanche, la clôture de l'instruction intervient le 20 mai 2020, elle n'est pas prorogée, mais le juge peut de lui-même décider d'en reporter le terme.

* Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ; Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ; Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale [...].



2.

LES DÉLAIS DE CONTRÔLE FISCAL SONT SUSPENDUS

- Les délais de reprise de l'administration fiscale qui arrivent à terme le 31 décembre 2020 sont suspendus pendant toute la période d'urgence sanitaire (cad du 12/03/2020 à la fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois). L'administration bénéficiera d'un délai supplémentaire égal à celui suspendu pour notifier des redressements.
- Les délais applicables en phase de procédure de contrôle et expirant pendant la période d'urgence sanitaire (cad du 12/03/2020 à la fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois) **sont suspendus tant pour l'administration fiscale que les contribuables**. Le décompte du délai suspendu reprend à compter du mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Le contribuable pourra bénéficier de cette mesure pour le délai de réponse à proposition de rectification ou encore pour formuler une demande de prorogation du délai de 30 jours. Il en est de même des délais de procédure de recherche en matière fiscale et de réponse au droit de communication.

Exemple : proposition de rectification notifiée le 30 janvier 2020, dont le délai de réponse a été prorogé en février jusqu'au 30 mars. La levée de l'état d'urgence interviendrait le 15 mai.

Le délai de réponse est suspendu à compter du 12 mars jusqu'au 15 juin. Le contribuable, qui disposait le 12 mars de 18 jours pour répondre, devra produire ses observations avant le 3 juillet 2020.

Attention : aux termes stricts de l'ordonnance, seuls les délais de contrôle sont suspendus. C'est pourquoi des consignes pratiques ont été données aux services de contrôle fiscal. Etant directement impactées par les consignes de confinement, les opérations de contrôles externes (cad au sein des entreprises) sont reportées.

En pratique :

Au-delà de la lettre de l'ordonnance, les instructions données aux services du contrôle fiscal de la DGFIP sont les suivantes :

- le lancement de nouveaux contrôles est suspendu, notamment dans les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire. Il en est de même de l'envoi des actes de procédure pour les contrôles en cours (notification et mise en recouvrement) sauf prescription ou délai imposé par la loi. ;
- les vérificateurs sont toutefois autorisés à demander des documents ou proposer des rendez-vous téléphoniques dans le cadre des procédures en cours. Néanmoins, les entreprises ont la possibilité de ne pas donner suite compte tenu des difficultés d'organisation auxquelles elles sont confrontées.

Ainsi, les procédures de contrôles ou les demandes d'information ne nécessitant pas de rencontre physique entre le contribuable et l'administration (contrôle sur pièces, ESFP, examen de comptabilité) peuvent se poursuivre par l'utilisation de moyens adaptés (échanges par email, réunion téléphonique, etc.).

Notre recommandation : qu'il s'agisse des procédures de contrôles en cours, d'introduction de requête à la suite d'un rejet total ou partiel de réclamation, voire de répliquer à un mémoire de l'administration en cours d'instance, nous vous recommandons de poursuivre le suivi autant que possible notamment lorsque les documents sont disponibles et que vos ressources humaines, professionnelles et techniques vous permettent de respecter les délais, sans recourir de manière systématique aux prorogations ou suspensions permises par l'ordonnance.





3. LES DÉLAIS DÉCLARATIFS FISCAUX NE SONT PAS REPORTÉS

- **Le report « général » des formalités déclaratives ne concerne pas la matière fiscale :** les déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts, droits et taxes doivent être souscrites dans les délais qui leur sont applicables (par exemple, la TVA est à déclarer et à payer dans les délais).
- **En pratique :** des reports seront décidés au cas par cas par l'administration fiscale compte tenu de l'évolution de l'épidémie et des consignes de confinement. La campagne déclarative d'impôt sur le revenu est reportée d'une semaine et les délais de dépôt sont allongés. Par ailleurs, s'agissant des déclarations professionnelles (déclarations de résultats), le report au 31 mai a été annoncé : la confirmation officielle est en attente.

4. LES DÉLAIS EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT SONT SUSPENDUS

Les délais de recouvrement des créances publiques en cours à la date du 12/03/2020 ou commençant à courir au cours de la période d'état d'urgence sanitaire (cad entre le 12/03/2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire) sont suspendus.

Le décompte du délai suspendu reprend à compter d'un délai de deux mois suivant la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

En pratique : les mises en recouvrement sont suspendues.

Attention : cette suspension ne s'applique pas aux échéanciers et plans de règlement amiable qui ont pu être convenus entre le contribuable et le Trésor Public. A défaut de pouvoir respecter cet échéancier amiable en cette période, il conviendra de se rapprocher du comptable afin de déterminer les nouvelles conditions d'un nouveau plan.

5. LES DÉLAIS APPLICABLES EN MATIÈRE DE RESCRITS ET D'AGRÈMENTS NE SONT PAS SUSPENDUS

En pratique, plusieurs délais doivent être appréciés au vu des ordonnances :

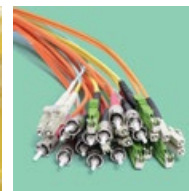
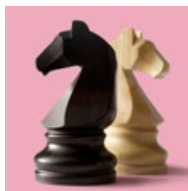
- les **délais d'accord tacites** applicables en matière de rescrits et demandes d'agrèments sont suspendus pendant la période d'état d'urgence sanitaire (cad du 12/03/2020 à la fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois). Le décompte du délai suspendu reprend à compter du mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.
Exemples :
 - > délai d'accord tacite de 6 mois pour le rescrit anti-abus restructurations ;
 - > délai d'accord tacite de 3 mois pour l'agrément DOM-TOM ;
 - > etc.
- les **délais dans lesquels l'administration demande des éléments complémentaires dans le cadre du traitement d'une demande d'agrément ou d'un rescrit**, ne sont pas des délais légaux impératifs et ne sont donc pas visés par les reports de délais prévus par l'ordonnance. Pour autant, selon nos informations, il ne sera tiré aucune conséquence par les services concernés d'une impossibilité de réponse pendant la période d'état d'urgence sanitaire.



- le **déla**i pour déposer une demande d'agrément ou de rescrit : un certain nombre d'agrément
- doivent être déposés avant la date de réalisation de l'opération qui les motive, sous peine de forclusion (exemple : branches complètes d'activité, transfert de déficits ou changement d'activité). Aucune information dans les ordonnances ne peut laisser supposer que ces délais impératifs sont prorogés ou suspendus du fait de l'Etat d'urgence. Il reste cependant toujours possible, même si l'ensemble des éléments nécessaires au traitement du dossier ne sont pas réunis, d'adresser un simple courrier au service des agréments concerné indiquant l'objet de la demande, la date de l'opération et ainsi que le nom des sociétés concernées. Ce courrier permet de « prendre date » auprès de l'administration fiscale et ainsi d'éviter la forclusion. cet échéancier amiable en cette période, il conviendra de se rapprocher du comptable afin de déterminer les nouvelles conditions d'un nouveau plan.

6. DES DISPOSITIONS IDENTIQUES SONT PRISES POUR LES DÉLAIS DE REPRISE, DE CONTRÔLE ET DE RESCRIT PRÉVUS PAR LE CODE DES DOUANES.





COVID-19 : le point au 31 mars 2020 sur les principales mesures concernant le droit de la distribution et de la concurrence

Le 11 mars 2020, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a qualifié l'épidémie COVID-19 de « pandémie ». Cette crise sanitaire sans précédent et les mesures prises par le Gouvernement pour y répondre telles que la fermeture de certains établissements (cf. [Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020](#)) et la mise en place d'un « confinement » (cf. [Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020](#)) affectent directement l'économie et les entreprises.

Le 23 mars 2020, la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a été adoptée. Elle a notamment autorisé le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance diverses mesures afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation.

Dans son prolongement et afin de compléter des dispositifs de solidarité applicables aux situations individuelles mises en places dès le début de la crise (ex. activité partielle, octroi de délais de paiement des charges fiscales et sociales ou remises d'impôts), un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie et des mesures prises pour limiter cette propagation a été créé (cf. [Ord. n° 2020-317 du 25 mars 2020](#)). Institué pour une durée de trois mois prolongeable par décret pour une durée de trois mois au plus, le décret pris pour son application précise que sont éligibles à ce dispositif les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui réalisent moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui subissent une fermeture administrative ou une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% (ce seuil sera porté à 50% par un décret rectificatif à paraître) au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019. A cette subvention pouvant aller jusqu'à 1 500 euros, pourrait s'ajouter une aide complémentaire de 2 000 euros pour les entreprises qui connaissent le plus de difficultés (cf. [Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020](#)). Le 30 mars 2020, la Commission européenne a annoncé que ce fonds de solidarité était conforme aux règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État (cf. [Communiqué de presse 30 mars 2020](#)).

De manière plus spécifique et à l'instar des autres domaines du droit (ex. droit social, droit des sociétés, règles applicables en matière de contrats de voyage touristiques et de séjour), les droits de la concurrence et de la distribution sont concernés par ces règles d'urgence. Les enjeux concurrentiels, d'une part, et contractuels, d'autre part, de cette crise sont en effet au cœur des dispositifs d'urgence.

1. ENJEUX CONCURRENTIELS

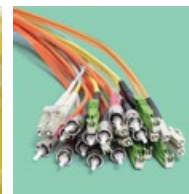
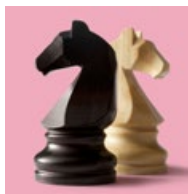
Outre les aspects sanitaires, l'un des premiers enjeux de cette crise est un enjeu de marché.

S'agissant du droit des pratiques anticoncurrentielles, les autorités de concurrence européennes ont affirmé être « *pleinement conscient[es] des conséquences sociales et économiques de l'épidémie de COVID-19 au sein de l'Union européenne* ». Aussi, le réseau européen de la concurrence (REC) a adressé un message, relayé par l'Autorité de la concurrence (ADLC), en France, pour :

- indiquer que les critères de l'exemption individuelle de certaines pratiques anticoncurrentielles (101 §3 TFUE) peuvent s'appliquer à certaines formes de coopérations entre les entreprises « *afin de garantir la production et la distribution équitable de produits de première nécessité à l'ensemble des consommateurs* » et préciser que « *dans les circonstances actuelles, le REC n'interviendrait pas activement contre les mesures nécessaires et temporaires mises en place afin d'éviter une pénurie d'approvisionnement de ces produits* » ;
- et rappeler dans le même temps qu'il « *est de la plus haute importance de veiller à ce que les produits considérés comme essentiels pour protéger la santé des consommateurs dans la situation actuelle (par exemple, les masques faciaux et le gel assainissant) restent disponibles à des prix compétitifs* » et que les membres du REC « *n'hésiteront donc pas à prendre des mesures à l'encontre des entreprises qui profitent de la situation actuelle en pratiquant des ententes ou en abusant de leur position dominante* ».



ÉCONOMIE



On relèvera que le REC invite les entreprises qui auraient des doutes « quant à la compatibilité de ces initiatives de coopération avec le droit de la concurrence » à « s'adresser à la Commission ou à l'autorité nationale de concurrence concernée pour obtenir des conseils informels ». Il rappelle également que « les règles existantes permettent aux fournisseurs de fixer des prix maximums pour leurs produits » lesquels « pourraient s'avérer utiles pour limiter les augmentations de prix injustifiées au niveau de la distribution » (cf. [CP du REC, 23 mars 2020](#)). Dans le prolongement de cette communication, la direction générale de la concurrence de la Commission européenne a créé un guichet dédié à la coopération entre entreprises. A cet effet, une page web et une adresse email (comp-covid-antitrust@ec.europa.eu) ont été créées pour répondre aux entreprises s'interrogeant sur la compatibilité de leurs initiatives de coopération dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (cf. [page dédiée](#)).

A ce jour, des mesures sectorielles ont d'ailleurs d'ores et déjà été prises en ce sens en France par exemple :

- pour régler le prix de vente des gels hydro-alcooliques (Cf. [Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020](#) et [FAQ de la DGCCRF](#))
- ou encadrer la dispensation de paracétamol (cf. [arrêté du 23 mars 2020](#)).

Il n'est pas exclu que d'autres mesures de ce type puissent être prises concernant d'autres marchés en fonction de l'évolution de la situation économique.

On relèvera, par ailleurs, à propos des procédures conduites devant l'ADLC, l'annonce par cette dernière de l'adaptation des délais relatifs notamment aux dossiers de concentration, demande de clémence, prescriptions, recours, exécution des engagements et injonctions pendant la période d'urgence sanitaire (cf. [CP ADLC, 27 mars 2020](#)).

S'agissant du contrôle des aides d'Etat, on relèvera que la Commission européenne a adopté un cadre temporaire afin « de permettre aux États membres d'exploiter pleinement la flexibilité prévue par les règles en matière d'aides d'État pour soutenir l'économie dans le contexte de la flambée de COVID-19 » (cf. [CP Commission européenne, 20 mars 2020](#)).

S'agissant du droit des pratiques restrictives de concurrence, le Ministère de l'Économie a quant à lui décidé de la mise en place d'un comité de crise sur la question du « crédit inter-entreprises pour répondre aux cas les plus difficiles et désamorcer une tendance à la cessation ou au retard de paiement à rebours des orientations voulues par l'Etat en matière de relations entre les clients et les fournisseurs » (cf. [CP Ministère de l'Économie, 23 mars 2020](#)).

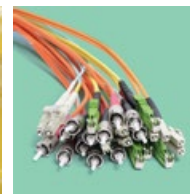
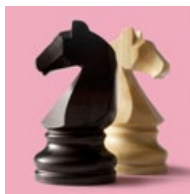
2. ENJEUX CONTRACTUELS

Un autre enjeu majeur est celui de l'effet de la crise sanitaire sur les relations contractuelles entre opérateurs économiques.

Notre droit commun des contrats ainsi que les dispositions du Code de commerce intègrent d'ores et déjà des mécanismes qui permettent aux parties de réagir à une telle situation de crise (ex. force majeure : art.1218 C. civ. ; imprévision : art. 1195 C. civ., exception d'inexécution : art. 1219 et 1220 C. civ. ; renégociation : art. L. 441-8 C. com.). Toutefois, la mise en œuvre de telles solutions, commande une appréciation au cas par cas de chaque relation considérée en fonction notamment des clauses que les parties auront choisi d'insérer dans leur contrat.

Une réponse plus systématique à certains problèmes contractuels d'ores et déjà identifiés est apportée par le Gouvernement par voie d'ordonnance. Deux ordonnances intéressent spécialement les relations contractuelles. La première vise, notamment, des mécanismes contractuels ayant





pour objet d'une part de sanctionner l'inexécution du débiteur ou d'encadrer la résiliation ou le renouvellement d'un contrat. La seconde vise spécifiquement les loyers commerciaux et factures d'électricité, eau ou gaz des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de COVID-19.

S'agissant de la première ordonnance (cf. [Ord. n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période](#) ; [Rapport au Président de la République relatif à l'Ord. n° 2020-306](#) ; [Circulaire du 26 mars 2020](#)) et pour ce qui nous intéresse spécialement, à savoir la prorogation des délais échus :

a/ L'ordonnance vise (sauf exclusions spécifiques) les délais et mesures « qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 » de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, le cas échéant prorogé (cf. art. 1, I de l'Ord.).

b/ L'ordonnance prévoit, concernant la période considérée, des mécanismes de report de terme ou de l'échéance relatifs (sauf exclusions spécifiques) aux « actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications » ainsi qu'aux paiements « en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit » qui ont été « prescrits par la loi ou le règlement » (cf. circulaire précitée).

A défaut d'être prescrits par la loi ou le règlement, l'ordonnance ne concerne donc pas :

> les délais prévus contractuellement,

> et le paiement des obligations contractuelles qui n'est pas suspendu,

de sorte que les échéances contractuelles doivent toujours être respectées, sans préjudice de l'application de mécanismes libératoires issus du droit commun des contrats déjà évoqués (ex. force majeure : art. 1218 et 1351 et s. C. civ. ; exceptions d'inexécution : art. 1219, 1220 C. civ.).

c/ L'ordonnance prévoit toutefois de manière spécifique la « paralysie » pendant la période concernée de certains mécanismes contractuels ayant pour objet de sanctionner l'inexécution du débiteur ou d'encadrer la résiliation ou le renouvellement d'un contrat :

> **Clauses contractuelles ayant pour objet de sanctionner l'inexécution** : l'ordonnance prévoit que « les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période » concernée définie au I de l'article 1er.

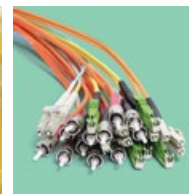
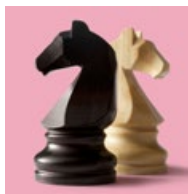
L'ordonnance précise que « ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets à compter de l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de cette période si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant ce terme » et que « le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont suspendus pendant la période définie au I de l'article 1er » (cf. art. 4).

> **Contrats renouvelables par tacite reconduction et contrats dont la résiliation est encadrée dans une période déterminée** : l'ordonnance prévoit que « lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période ou ce délai sont prolongés s'ils expirent durant la période définie au I de l'article 1er, de deux mois après la fin de cette période » (cf. art. 5).

S'agissant de la seconde ordonnance (cf. [Ord. n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19](#) ; [Rapport au Président de la République relatif à l'Ord. n° 2020-316 du 25 mars 2020](#)) :



ÉCONOMIE



- a/** L'ordonnance est applicable aux entreprises éligibles au fonds de solidarité (cf. [Ord. n° 2020-317 du 25 mars 2020](#)) ainsi qu'aux entreprises poursuivant leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à condition de communiquer une attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement qui a ouvert la procédure.
- b/** Elle prévoit, en substance, en faveur de ses bénéficiaires :
- > **Factures d'électricité, gaz, eau potable** : l'impossibilité, pour les fournisseurs d'électricité, de gaz, d'eau potable, spécialement identifiés par l'ordonnance, à compter de son entrée en vigueur et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, de procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau pour non-paiement des factures ainsi qu'un mécanisme de report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire et non encore acquittées.
 - > **Païement des loyers ou charges locatives** : l'impossibilité d'encourir des pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.
- c/** Les critères d'éligibilité à ces dispositions seront précisés par décret (cf. Décret 2020-378 du 31 mars 2020), notamment les seuils d'effectifs et de chiffre d'affaires, le seuil de perte de chiffre d'affaires constatée du fait de la crise sanitaire et les modalités selon lesquelles les personnes pouvant bénéficier de ces dispositions attestent qu'elles en remplissent les conditions.

On relèvera enfin s'agissant des contrats soumis aux règles du Code de la commande publique ainsi que des contrats publics qui n'en relèvent pas, la publication d'une ordonnance dédiée comportant les mesures nécessaires à l'assouplissement des règles applicables à l'exécution des contrats publics qui serait compromise du fait de l'épidémie de covid-19, afin de ne pas pénaliser les opérateurs économiques et de permettre, le cas échéant, la continuité de ces contrats. (cf. [Ord. 2020-319 du 25 mars 2020](#)).

Pour faire face à la crise du COVID-19, les entreprises doivent donc être particulièrement attentives aux évolutions réglementaires en cours et identifier non seulement les nouvelles contraintes réglementaires qui s'imposent ou pourraient s'imposer à elles, mais également les éventuelles solutions dont elles pourraient bénéficier pour répondre à leurs difficultés.

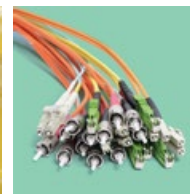
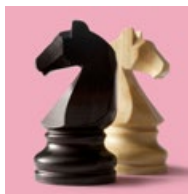


Principales mesures ayant un impact en droit économique au 31 mars 2020

- > Création d'un guichet dédié à la coopération entre entreprises par la Commission européenne (30 mars 2020)
- > Adaptation des délais relatifs notamment aux dossiers de concentration, demande de clémence, prescriptions, recours, exécution des engagements et injonctions (CP ADLC, 27 mars 2020)
- > Aide financière exceptionnelle aux ayants droit (droits d'auteur et droits voisins) (Ord. n° 2020-353, 27 mars 2020)
- > Report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels de certaines entreprises (Ord. n° 2020-316, 25 mars 2020)
- > Prorogation des délais de procédure devant l'Institut national de la propriété industrielle (Ord. n° 2020-306, 25 mars 2020)
- > Prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et adaptation des procédures (Ord. n° 2020-306, 25 mars 2020)

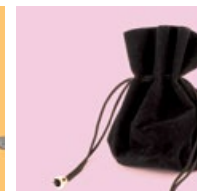
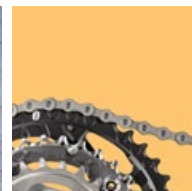


ÉCONOMIE



- > Assouplissement des règles applicables à l'exécution des contrats publics (Ord. 2020-319, 25 mars 2020)
- > Création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie (Ord. n° 2020-317, 25 mars 2020 ; Décret n° 2020-371, 30 mars 2020)
- > Adaptation des conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours (Ord. n° 2020-315, 25 mars 2020)
- > Habilitation du Gouvernement à prendre diverses ordonnances (Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19)
- > Encadrement des prix des gels hydro-alcooliques (Décret n° 2020-293, 23 mars 2020)
- > Fermeture de certains établissements recevant du public (Décret n° 2020-293, 23 mars 2020)
- > Encadrement de la dispensation de paracétamol (Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)
- > Mise en place d'un comité de crise face à la situation de dégradation des délais de paiement (CP DGCCRF, 23 mars 2020)
- > Adoption d'un cadre temporaire des mesures d'aides d'Etat (CP Commission européenne, 20 mars 2020)
- > Accompagnement des entreprises et collectivités territoriales dans les démarches urgentes auprès de la Commission en matière d'aides d'état (Communication de la Commission, 19 mars 2020)
- > Orientations de la Commission européenne sur les droits des passagers dans l'UE (CP Commission européenne, 18 mars 2020)





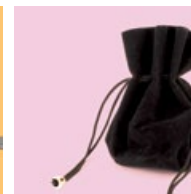
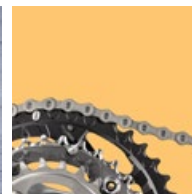
ORDONNANCES PRISES EN APPLICATION DE LA LOI N°2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Deux ordonnances promulguées le 25 mars 2020 en application de la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 modifient temporairement certaines règles applicables aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé relatives :

- aux règles de fonctionnement des organes sociaux ([Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19](#))
- à l'arrêt, l'approbation et l'établissement des comptes annuels et autres documents et informations comptables ([ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêt, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19](#))

1. ORDONNANCE N° 2020-321 DU 25 MARS 2020 PORTANT ADAPTATION DES RÈGLES DE RÉUNION ET DE DÉLIBÉRATION DES ASSEMBLÉES ET ORGANES DIRIGEANTS DES PERSONNES MORALES ET ENTITÉS DÉPOURVUES DE PERSONNALITÉ MORALE DE DROIT PRIVÉ EN RAISON DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

- Cette ordonnance instaure des règles temporaires de fonctionnement pour les assemblées et les organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction des personnes morales et des entités dépourvues de personnalité morale de droit privé.
 - **Le champ d'application de ce régime transitoire (art. 1) est très large :**
Sont concernées : les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé et notamment, sans que cette liste soit limitative, les sociétés civiles et commerciales, les masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers, les GIE et GEIE, les mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles ; les fonds de dotation, les associations et les fondations.
 - **Ces règles dérogatoires sont temporaires (art. 11)**
Elle s'appliquent à compter du 12 mars 2020 (soit rétroactivement) et jusqu'au 31 juillet 2020 (sauf prorogation jusqu'à une date fixée par décret, ne pouvant excéder le 30 novembre 2020)
- a/ La première série de mesures concerne les assemblées générales**
- La tenue des assemblée générales par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle est généralisée et favorisée (art.5) : ainsi les assemblées pourront se tenir par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant l'identification de ses membres et des autres personnes ayant le droit d'y assister et ce nonobstant toute clause statutaire contraire et quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer (*s'agissant de la nature des moyens techniques admis à cet effet pour les SA, il convient de se référer aux critères définis par la réglementation en matière d'assemblées tenues par voie de télécommunication*) ;
 - Le recours aux consultations écrites est facilité (art.6) : les entités pour lesquelles la loi permettait jusqu'à présent de prendre des décisions en assemblée générale par voie de consultation écrite, pourront recourir à cette faculté même si une clause statutaire ou du contrat d'émission s'y oppose
 - un dispositif particulier est introduit par les assemblées qui sont convoquées en un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires (art.4) : ces assemblées pourront se tenir sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents (physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle)



- Des règles d'information et une dérogation aux règles de régularité de la convocation sont introduites (pour les sociétés cotées et pour les autres entités), lorsqu'une assemblée a été convoquée et qu'il est décidé ensuite de tenir une assemblée selon les nouvelles modalités introduites par l'ordonnance (*sans la présence des membres et autres personnes ayant le droit d'y assister (art.4), par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle (art.5) ou encore par voie de consultation écrite (art.6)*)- **(art. 7)**
 - La sanction des règles de convocation est adaptée pour les sociétés cotées : les sociétés cotées qui sont tenues de procéder à la convocation de leur assemblée par voie postale n'encourent pas la nullité de leur assemblée en cas de non respect de ce formalisme du fait de circonstances extérieures à la société **(art. 2)**
 - Les modalités de réponse aux demandes d'information sont adaptées pour toutes les entités : les entités peuvent valablement répondre par message électronique à une **demande de communication ou d'information préalable** à la tenue d'une assemblée formulée en application des dispositions qui lui sont applicables, sous réserve que le demandeur ait indiqué dans sa demande l'adresse électronique à laquelle elle peut être faite **(art. 3)**
- b/ La seconde série de mesures dérogatoires concerne les organes collégiaux de direction, d'administration et de surveillance :**
- La tenue des organes de direction, d'administration et de surveillance par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle est généralisée et favorisée **(art.8)** : les réunions pourront se tenir par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant l'identification de ses membres et garantissant leur participation effective **et ce nonobstant toute clause statutaire contraire, l'absence de règlement intérieur et quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer**
 - La faculté de recourir à la prise de décisions par voie de consultations écrites est généralisée : cette faculté est ouverte **nonobstant l'absence d'une clause statutaire l'autorisant ou la présence d'une clause statutaire l'interdisant et quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer (y compris l'arrêté des comptes pour les SA) (art.9)**

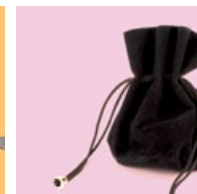
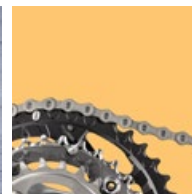
2.

ORDONNANCE N° 2020-318 DU 25 MARS 2020 PORTANT ADAPTATION DES RÈGLES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT, L'ARRÊTÉ, L'AUDIT, LA REVUE, L'APPROBATION ET LA PUBLICATION DES COMPTES ET DES AUTRES DOCUMENTS ET INFORMATIONS QUE LES PERSONNES MORALES ET ENTITÉS DÉPOURVUES DE PERSONNALITÉ MORALE DE DROIT PRIVÉ SONT TENUES DE DÉPOSER OU PUBLIER DANS LE CONTEXTE DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

a/ Aménagement des délais relatifs à l'approbation des comptes (art. 3)

- Les délais légaux, réglementaires ou statutaires impartis à une personne morale ou d'une entité dépourvue de personnalité morale de droit privé pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, sont prorogés de trois mois. **(art.3)**
 - > Cette dérogation ne s'applique qu'aux entités clôturant leurs comptes **entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020**
 - > Elle ne s'applique par aux entités **dont le commissaire aux comptes a émis un rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020**





b/ Aménagement de certains délais relatifs à l'établissement et à l'arrêté des comptes

- Dans les SA à directoire et conseil de surveillance clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice imparti au directoire pour présenter au conseil de surveillance les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés et le rapport de gestion auquel est joint, le cas échéant, le rapport sur le gouvernement d'entreprise est **prorogé de 3 mois (art. 1)**.
 - > **Exclusion** : cette prolongation de délai ne s'applique pas aux sociétés dont le commissaire aux comptes a émis un rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020
- Dans les sociétés commerciales clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, le délai de trois mois à compter de la clôture de chaque exercice, imparti au liquidateur pour établir les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et le rapport relatif aux opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé est **prorogé de 2 mois (art.2)**

c/ Prolongation du délais d'établissement des documents de gestion prévisionnelles imposée aux sociétés commerciales d'une certaine tailles

- Dans les sociétés commerciales comptant 300 salariés ou plus ou dont le montant net du chiffre d'affaires est égal à 18 millions d'euros : les délais (de 4 mois prévus par [l'article R. 232-3.](#)) imposés aux conseils d'administration, aux directoires ou aux gérants des sociétés comptant 300 salariés ou plus ou dont le montant net du chiffre d'affaires est égal à 18 millions d'euros, une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement prévisionnel **sont prolongés de 2 mois (art. 4)**.
 - > **Sont concernés** : les documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés **entre le 30 novembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020**

d/ Prolongation du délai de production du compte rendu financier imposé aux organismes de droit privé bénéficiaires d'une subvention publique

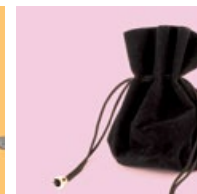
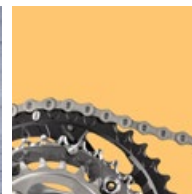
- Le délai de production des comptes rendus financiers relatifs aux comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 est prolongé de 3 mois.

3. [L'ORDONNANCE N°2020-306 DU 25 MARS 2020 RELATIVE À LA PROROGATION DES DÉLAIS ÉCHUS PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE ET À L'ADAPTATION DES PROCÉDURES PENDANT CETTE MÊME PÉRIODE.](#)

Cette ordonnance comporte dans son titre Ier « Dispositions générales relatives à la prorogation des délais » un certain nombre de dispositions intéressant le droit des sociétés et plus particulièrement certaines opérations de restructuration.

Trois séries de dispositions ayant des conséquences en matière de droit des sociétés :

- la première série concerne le report d'échéance de délais prescrits **par la loi ou le règlement (art. 2)**
- les deux autres séries de dispositions concernent les délais résultant **de stipulations contractuelles** :
 - > un mécanisme de suspension des astreintes, clauses pénales et clauses résolutoires et clauses de déchéance contractuelles **(art. 4)**
 - > un mécanisme de prolongation des délais de résiliation, dénonciation et opposition à renouvellement des conventions **(art. 5)**



Sous réserve de certaines exclusions, ces dispositions **portent sur les délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre (art. 1) :**

- Le **12 mars 2020**, et
- Le délai d'1 mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, soit le 24 mai 2020), soit le **24 juin 2020**

Cette ordonnance a été commentée par une circulaire du garde des sceaux du 26 mars 2020.

I - Dispositif de report d'échéance de délais prescrits par la loi ou le règlement (art. 2)

Les actes et formalités concernées doivent remplir **deux conditions**.

a/ Nature de l'acte ou de la formalité :

- Tout acte, recours, action en justice, *formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité*, sanction, caducité, forclusion, prescription, **inopposabilité**, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque
- tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit

b/ Date de l'acte ou de la formalité :

- et qui *aurait dû être accompli pendant la période comprise* entre le 12 mars 2020, et le délai d'1 mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit le 24 juin 2020.

ATTENTION : sont exclus du champ d'application de ces dispositions, les actes prévus par des stipulations contractuelles (le texte visant les actes « prescrits par la loi ou le règlement ») et le paiement des obligations contractuelles (qui n'est pas suspendu)

Si les conditions sont remplies, l'acte ou la formalité sera alors réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période comprise entre le 12 mars 2020 et le délai d'1 mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (prévu le 24 mai 2020), soit le 24 juin, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

En pratique, ces dispositions auront des impacts significatifs, et sont donc à anticiper, sur la réalisation de certaines opérations de restructuration (TUP) ou sur le capital (réduction de capital) pour lesquelles leur publicité ouvre un délai d'opposition des créanciers pendant lequel elle ne peuvent constater la réalisation définitive de l'opération. Le délai d'opposition des créanciers étant prorogé en application de l'ordonnance, la date de réalisation définitive de l'opération sera donc automatiquement reportée.

II - Dispositifs relatifs aux délais résultant de stipulations contractuelles

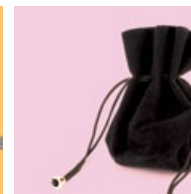
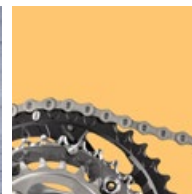
a/ suspension des astreintes, clauses pénales et clauses résolutoires et clauses de déchéance contractuelles (art. 4)

Selon l'article 4, dans l'hypothèse où l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé expirant entre le 12 mars et le 24 juin 2020 est sanctionné par une astreinte, clause pénale, clause résolutoire ou une clause prévoyant une déchéance :

- ces astreintes et clauses sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet,
- ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets à compter de l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de cette période, soit à compter du 24 juillet 2020, si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant ce terme,
- le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont suspendus pendant la période comprise entre le 12 mars et le 24 juin 2020.



CORPORATE



En pratique, cette première série de mesures relatives aux délais résultant de stipulations contractuelles pourra avoir des impacts notamment dans la mise en œuvre de pactes d'actionnaires qui comporteraient une clause pénale, une clause résolutoire ou une clause de déchéance, de même que dans l'exécution de contrats de cession de titres stipulant une clause de déchéance du terme (par exemple en cas de crédit-vendeur) ou résolutoire.

ATTENTION : l'ordonnance ne vise pas les conditions suspensives (seules le sont les conditions résolutoires). Ainsi il se peut que des parties à une opération de cession aient prévu la réalisation de conditions dans un certain délai dans le SPA (ex. autorisation de l'autorité de la concurrence ou autorisation relative aux investissements étrangers) mais que ce délai contractuel ne puisse être respecté en raison de l'allongement du délai de réalisation de la condition. La seule solution pour poursuivre l'opération consistera alors à négocier une prorogation contractuelle du délai par accord des parties.

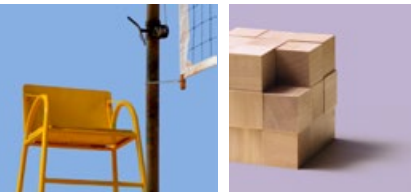
a/ prolongation des délais de résiliation, dénonciation et opposition à renouvellement des conventions (art. 5)

Selon l'article 5, lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, expirant entre le 12 mars et le 24 juin 2020, cette période ou ce délai est prolongé de deux mois à compter du 24 juin 2020, soit jusqu'au 24 août 2020.

A titre d'exemple, les pactes d'actionnaires pourront être concernés par cette disposition.



CONTENTIEUX



Décryptage des ordonnances des 25 et 27 mars 2020

1. PROROGATION DES DÉLAIS ÉCHUS PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE ET ADAPTATION DES PROCÉDURES

(ordonnance n° 2020-306)

Sont concernés par la prorogation les « *délais et mesures* » qui ont expiré ou qui expirent « **entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire** ». Il existe ainsi, entre le **12 mars 2020** et la date de la fin de l'état d'urgence sanitaire **plus un mois**, une **période dite juridiquement protégée (la Période)**.

Il sera ici rappelé que, selon l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, l'état d'urgence a été déclaré pour une durée de **deux mois**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi (**24 mars 2020**), qui pourra être prorogée par une nouvelle loi. En l'état des textes, l'état d'urgence prendra donc fin le **24 mai 2020** : **bénéficieront de la prorogation les délais et mesures qui ont expiré ou vont expirer entre le 12 mars et le 24 juin 2020 (24 mai + un mois)**..

Sont cependant exclus du bénéfice de la prorogation :

- les délais et mesures relevant des dispositions de droit pénal et de procédure pénale,
- les délais concernant les mesures privatives de liberté,
- les délais faisant l'objet d'une adaptation particulière par la loi d'urgence du 23 mars 2020.

Prorogation des délais arrivant à échéance pendant la Période

L'article 2 de l'ordonnance vise « *Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrits par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque* » **qui aurait dû être accompli pendant la Période**. Sont donc **exclus** les actes prévus par des dispositions contractuelles, comme par exemple une notification pour déclencher l'acquisition d'une clause résolutoire.

L'ordonnance crée un mécanisme particulier de prorogation en édictant que l'acte, qui aurait dû être effectué dans la Période, « *sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois* ».

En conséquence :

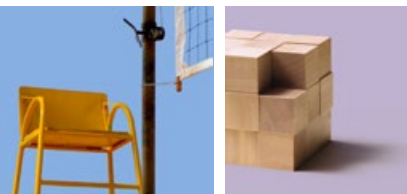
- si le délai attaché à l'acte est inférieur à deux mois, l'acte devra être réalisé dans le délai de l'acte ;
- si le délai de l'acte est supérieur à deux mois, il devra être réalisé dans le délai de deux mois.

Mesures arrivant à terme au cours de la Période

L'article 3 de l'ordonnance dispose que certaines mesures juridictionnelles, dont le terme vient à échéance au cours de la Période, sont « *prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période* ». Il s'agit notamment des mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation et des mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction.



CONTENTIEUX



Interruption de l'effet des astreintes et de certaines clauses contractuelles

L'article 4 de l'ordonnance fixe le sort des astreintes et des clauses contractuelles ayant pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé (clause pénale, clause résolutoire, clause de déchéance). L'effet de ces astreintes et clauses est paralysé : elles sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit d'effet, si ce délai a expiré pendant la Période. Les astreintes reprendront leur cours et les clauses ne produiront leurs effets qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de cette période, si le débiteur n'a pas exécuté son obligation d'ici là.

S'agissant du cours des astreintes et de l'application des clauses pénales, qui ont pris effet avant le 12 mars 2020, ils sont suspendus jusqu'au terme de la Période : ils reprendront donc effet dès le lendemain.

Prolongation des conventions : résiliation, renouvellement

Lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période ou ce délai sont prolongés, s'ils expirent durant la Période, de deux mois après la fin de cette période (article 5 de l'ordonnance).

2. ADAPTATION DES RÈGLES APPLICABLES AUX JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE STATUANT EN MATIÈRE NON PÉNALE ET AUX CONTRATS DE SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ

(ordonnance n°2020-304)

Procédure devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire

Dans le souci de maintenir une activité des juridictions tout en tenant compte des mesures devant être respectées pour limiter la propagation de l'épidémie, les délais et procédures sont aménagés pendant toute la durée de la Période.

Les délais sont prorogés, les modalités de renvoi, les échanges de pièces et conclusions ainsi que la notification des décisions sont simplifiées, les audiences peuvent être dématérialisées, la procédure sans audience est facilitée, la demande en référé peut être rejetée avant l'audience.

Sauf disposition contraire, ces aménagements s'appliquent en première instance, en appel et en cassation. Toutes les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire sont concernées, c'est-à-dire non seulement les tribunaux judiciaires mais également les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes et les tribunaux paritaires des baux ruraux. Seule la matière pénale étant exclue, l'ordonnance s'applique à toute la matière civile, commerciale, sociale, fiscale et disciplinaire (cf. circulaire de la Garde des sceaux du 26 mars 2020).

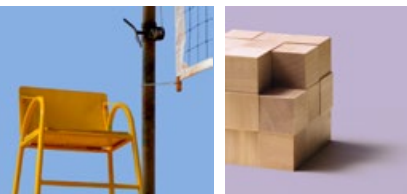
Copropriété (article 22 de l'ordonnance)

Bien que le contrat de syndic soit un contrat à durée déterminée qui ne peut pas être renouvelé par tacite reconduction, il est apparu nécessaire, pour assurer la pérennité de la gestion des copropriétés, de déroger à ce principe et de permettre au syndic en place, dont le contrat arrive à terme pendant la Période, de se maintenir dans ses fonctions par renouvellement, aux mêmes conditions, de son contrat.

Le contrat renouvelé s'applique jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat du syndic désigné par la première assemblée générale des copropriétaires qui se tiendra après la sortie de l'état d'urgence. La prise d'effet du nouveau contrat devra cependant intervenir au plus tard six mois après la fin de la Période.



CONTENTIEUX



EN SAVOIR + : « la procédure et les délais »

Délais de procédure (article 1 de l'ordonnance)

Les dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 relative à la **prorogation des délais échus** pendant la Période sont applicables aux procédures devant les juridictions de l'ordre judiciaire : l'acte de procédure qui devait être accompli pendant la Période sera réputé avoir été fait à temps s'il est effectué dans un délai qui ne pourra excéder, à compter de la fin de la Période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. Exception est faite pour les délais propres à la saisie immobilière qui sont suspendus pendant la Période : leur cours reprendra à l'expiration de la Période pour le temps qui restait à courir au 12 mars 2020.

Procédures (articles 2 à 10 de l'ordonnance) :

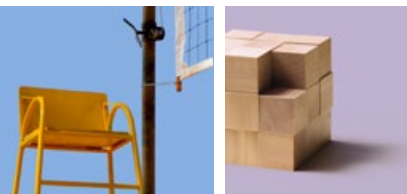
- Les audiences peuvent, sans que l'accord des parties soit obtenu, être dématérialisées, à savoir tenues par « un moyen de télécommunication audiovisuelle » à condition qu'il permette de vérifier l'identité des parties, de garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats. Etant précisé qu'en cas d'impossibilité technique ou matérielle, il sera possible d'utiliser un autre moyen de communication, y compris téléphonique.
- Lorsque la représentation par avocat est obligatoire ou que les parties sont assistées ou représentées par un avocat, le juge peut décider (sans devoir préalablement recueillir l'accord des parties) que la procédure se déroulera sans audience.
- Les débats peuvent avoir lieu en publicité restreinte et même en chambre du conseil (sans présence de public) si les conditions nécessaires à la santé des personnes présentes à l'audience ne peuvent pas être garanties.
- Si la clôture de l'instruction, l'audience de plaidoirie ou la décision de statuer selon la procédure sans audience a lieu pendant la Période :
 - > le tribunal judiciaire et la cour d'appel peuvent statuer à juge unique ;
 - > devant le tribunal de commerce, l'audience peut être tenue par l'un des membres de la formation de jugement qui rendra compte au tribunal dans son délibéré (juge rapporteur), y compris en matière de procédures collectives (cf. circulaire de la Garde des sceaux du 26 mars 2020) ;
 - > le conseil de prud'hommes pourra statuer en formation restreinte comprenant un conseiller employeur et un conseiller salarié.
- Le juge des référés peut rejeter la demande, avant l'audience, par ordonnance non contradictoire, si la demande est irrecevable ou s'il n'y a pas lieu à référé. Selon la Garde des sceaux, il s'agit ainsi pour le juge des référés de pouvoir écarter sans débat et de manière simplifiée les demandes qui lui apparaissent irrecevables ou qui ne remplissent pas les conditions du référé. La décision est susceptible d'appel ou de pourvoi en cassation selon le montant et la nature de la demande.
- Les parties peuvent s'échanger pièces et conclusions par tout moyen « dès lors que le juge peut s'assurer du respect du contradictoire ».
- Les décisions sont portées à la connaissance des parties « par tout moyen ».

3. PROLONGEMENT DE LA TRÊVE HIVERNALE (ordonnance n°2020-304)

Le terme de la « trêve hivernale », pendant laquelle il est sursis à toute mesure d'expulsion, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille, est prorogé au 31 mai 2020.



CONTENTIEUX



4.

ADAPTATION DES RÈGLES DE PROCÉDURE PÉNALE

(ordonnance n°2020-303)

La fermeture des tribunaux, à compter du 16 mars, sauf en ce qui concerne les urgences pénales et civiles, a été accompagnée d'instructions de politique pénale arrêtées par la Garde des sceaux (circulaire du 14 mars) en vue de freiner la propagation du virus covid-19, en réduisant au maximum les contacts physiques entre les acteurs de la chaîne pénale : limitation des défèrements et des gardes à vues (réservées en priorité aux enquêtes de flagrance à fort enjeu en termes d'ordre public), recours accentué à la visioconférence pour la tenue des audiences, etc.

Par cette ordonnance, plusieurs mesures ont été prises afin d'adapter la procédure pénale et faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie, à savoir :

- **suspension des délais de prescription de l'action publique** (qui permet de réprimer une infraction en application de la loi pénale) et d'exécution des peines, à compter du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ;
- **allongement des délais de recours** qui sont doublés (sans pouvoir être inférieurs à 10 jours) ;
- **simplification des règles applicables aux gardes à vues** : l'entretien avec l'avocat ainsi que l'assistance au cours des auditions, peuvent se dérouler par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique ;
- **allègement du fonctionnement des juridictions**, en permettant des formations à juge unique en cas de persistance de la crise sanitaire et par décret spécial (comme devant le tribunal correctionnel) ;
- **extension du recours à la visioconférence devant l'ensemble des juridictions pénales**, autres que criminelles (sans que l'accord des parties soit obtenu), étant précisé qu'en cas d'impossibilité technique ou matérielle, il sera possible d'utiliser un autre moyen de communication, y compris téléphonique ;
- **publicité limitée des audiences** avec la possibilité de les tenir ou de rendre des décisions en publicité restreinte ou à huis clos (s'il est impossible de protéger la santé des personnes présentes) ;
- généralisation, dans les procédures, de la lettre recommandée avec accusé de réception et du courriel pour communiquer avec les juridictions, qu'il s'agisse d'interjeter appel, de former un pourvoi en cassation, de déposer des demandes d'actes.

A noter que nous avons volontairement exclu les dispositions relatives à la détention provisoire ainsi qu'à l'aménagement des peines pour les personnes détenues.



EN SAVOIR + : « Comment reprendre ou poursuivre son activité en période de confinement ? »

Depuis le 17 mars dernier, la France fait face à une situation de confinement inédite et à des mesures « barrières » qui ont amené de nombreuses entreprises à suspendre toute activité en faisant le choix du principe de précaution. D'autres sont confrontées à l'exercice du droit de retrait de certains de leurs salariés. La poursuite ou la reprise de l'activité est cependant possible, à condition d'être correctement mise en œuvre dans le respect des mesures exceptionnelles prises depuis les dernières semaines.

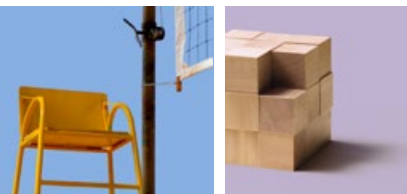
Les mesures minimales à engager en vue de reprendre ou de poursuivre l'activité

En priorité, l'entreprise doit procéder à une **évaluation des risques** en identifiant les sources possibles d'exposition ou de contamination ainsi que les dispositions qui peuvent être prises pour gérer les déplacements du personnel, la circulation des personnes dans l'entreprise, l'environnement des postes de travail, les modalités d'exercice de l'activité, en particulier lorsqu'elle suppose un contact régulier avec des tiers ou encore la réalisation de tâches en commun. L'objectif est d'éviter tout contact rapproché et/ou prolongé avec des collègues ou des tiers, et lorsque cela est impossible, de réfléchir aux mesures de protection individuelle (respect des gestes barrières, règles de distance dans les rapports interpersonnels, fourniture de solutions hydro alcooliques ou port de masques) ou collectives pour chaque unité de travail ou atelier.

En effet, s'agissant des mesures spécifiques à mettre en œuvre à l'égard des personnels appelés à travailler en bureaux, ateliers ou chantiers, l'analyse des premiers courriers adressés par l'Inspection du travail aux entreprises souligne avec acuité que les plans de continuité des activités ne peuvent se limiter à des mesures individuelles mais doivent s'accompagner



CONTENTIEUX



de mesures collectives de protection ou d'organisation du travail, telles que le nettoyage des locaux, des outils de travail, en particulier en cas d'utilisation successive des équipements de travail, la modification des modes opératoires ou l'aménagement des plages de travail.

L'entreprise doit non seulement communiquer sur les mesures qu'elle adopte mais également s'organiser pour s'assurer de leur mise en œuvre par les salariés. Ainsi, le guide que l'OPPBT s'apprête à diffuser aux entreprises du secteur de la construction qui envisagent la reprise de l'activité sur les chantiers, invite à désigner un référent Covid 19 par chantier, qui peut être « le chef de chantier ou le salarié chargé de prévention, ayant compétence et autorité comme coordonnateur des mesures à mettre en œuvre et à faire respecter ».

A notre sens, il s'agit plutôt de confier cette mission spécifique de surveillance des mesures à l'un des collaborateurs, généralement le chef de chantier ou le chef d'atelier, en milieu industriel, en capacité de par sa présence régulière, de veiller au respect par les salariés des consignes de sécurité et des gestes barrières. A minima, l'entreprise doit spécifiquement veiller à ce que l'encadrement soit en nombre suffisant de façon à pouvoir s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures définies car leur non-respect pourrait légitimer l'exercice du droit d'alerte et de retrait.

A l'égard des instances représentatives, dès lors que l'entreprise envisage la continuité de ses activités, elle doit justifier, notamment vis-à-vis des élus du CSE qui sont consultés, du bien fondé des mesures organisationnelles, techniques et individuelles envisagées. Et expliquer pourquoi il est demandé à certains salariés de poursuivre leur activité alors que d'autres reçoivent instruction de ne plus se présenter sur leur lieu de travail. Une communication insuffisante peut générer de l'incompréhension, elle-même à l'origine de l'exercice, parfois irrationnel, du droit de retrait par des salariés, voire d'un droit de retrait collectif.

Dans les relations interentreprises, il faut tout particulièrement organiser avec précision les opérations réalisées par des entreprises extérieures. Par exemple, en matière de travaux, l'entreprise utilisatrice, qui a la responsabilité de la coordination des mesures de prévention, doit demander à chacune des entreprises extérieures intervenantes, préalablement à la reprise des travaux, la communication des dispositions envisagées pour préserver la santé de leur personnel. Le dirigeant de l'entreprise utilisatrice doit également rédiger, avec ces mêmes entreprises, un avenant au plan de prévention afin de tenir compte des mesures nouvelles. Enfin, l'entreprise utilisatrice doit s'assurer de la communication effective, par le représentant de l'entreprise extérieure, des nouvelles consignes à son personnel.

Un dispositif d'alerte interne doit être mis en place pour encourager les salariés à effectuer des remontées individuelles d'information en lien avec une éventuelle exposition, auprès de l'encadrement ou de la DRH. Il s'agit de situer aussi précisément que possible la date d'exposition, d'orienter les salariés vers le médecin du travail ou leur médecin traitant et de relever leurs coordonnées dans le cas où cette information viendrait à être réclamée par les autorités sanitaires.

Le personnel doit être formé et informé. La mesure peut sembler basique mais elle est indispensable. Les salariés doivent être spécifiquement informés sur les mesures adoptées mais également sur les comportements à respecter à l'extérieur, les vecteurs de propagation du virus et les modalités d'alerte de l'employeur en cas de suspicion de contamination. La prévention ne s'arrête pas aux portes de l'entreprise : organiser la poursuite de l'activité avec des salariés volontaires exige qu'ils respectent les règles sanitaires dans leur quotidien et leurs déplacements. Les consignes sanitaires devront être affichées de façon claire et visible sur les lieux de travail.

Les risques civils et pénaux en cas d'exposition avérée du personnel

Au plan civil, l'employeur a une obligation de moyens renforcée et non une obligation de résultat : il doit s'efforcer de mettre en œuvre une démarche de prévention des risques pour éviter qu'un salarié malade contamine ses collègues ou que les salariés de l'entreprise soient contaminés sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail. Une circulaire de la direction générale du travail, prise en 2009 dans le contexte d'une précédente pandémie grippale, rappelle qu'en cas d'absence de mesures de prévention, l'entreprise s'expose à ce que les salariés fassent usage de leur droit de retrait, qui peut précéder ou s'accompagner de l'exercice du droit d'alerte des élus du personnel au CSE, ou encore à la prise d'acte de la rupture du contrat de travail.

Par ailleurs, il ne faut pas exclure le risque de prise en charge du salarié contaminé au titre du régime des accidents du travail/ maladies professionnelles (ATMP) sous réserve que le salarié parvienne à démontrer que l'infection est survenue par le fait ou à l'occasion du travail.

Enfin, une action en reconnaissance de la faute inexcusable dirigée contre l'employeur n'est pas à exclure, mais elle implique la démonstration par le salarié de la conscience par l'employeur du danger encouru par le salarié et de l'absence ou de l'insuffisance des mesures prises pour les en préserver. Il ne semble pas y avoir débat s'agissant de la première condition ; en effet, l'arrêté du 15 mars complétant celui du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 a rappelé en préambule « le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ».

Au plan pénal, la responsabilité de l'entreprise ou de ses représentants exige la démonstration d'un manquement de l'employeur à une obligation de sécurité prévue par un texte. Or, il n'existe en l'état aucune disposition édictant une obligation particulière de sécurité à la charge des entreprises en lien avec le coronavirus ou l'exposition à un virus à l'échelle nationale. Mais on rappellera que le code du travail impose à l'employeur de prendre des mesures visant à la prévention



CONTENTIEUX



du risque biologique sur les lieux de travail, lequel peut être à l'origine de risques infectieux ou allergiques, dont certaines d'entre elles sont transposables à la prévention du risque de contamination par le covid 19.

Par analogie avec les décisions rendues en matière d'amiante, on peut penser que les entreprises qui s'abstiendraient de prendre les mesures de prévention adaptées tout en exigeant le maintien des salariés à leur poste de travail pourraient voir leur responsabilité pénale recherchée pour délit de mise en danger de la vie d'autrui, lequel est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende (75.000 € pour la personne morale). Il reste que, pour qualifier l'infraction, il faut encore démontrer la volonté intentionnelle de l'auteur d'enfreindre une obligation particulière de sécurité ; ce qui pourrait par exemple découler du constat de l'adoption de mesures inadaptées et de l'empressement du chef d'entreprise à poursuivre l'activité sans véritable analyse des risques. On relèvera toujours dans l'actualité que plusieurs personnes ont été mises en garde à vue en Seine-Saint-Denis pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui pour ne pas avoir respecté les règles de confinement. Ce fait divers souligne la particulière sensibilité des pouvoirs publics sur le sujet.

Bien évidemment, la survenance d'un décès d'un salarié ayant été invité par l'employeur à poursuivre son activité pourrait également entraîner l'ouverture d'une enquête judiciaire à l'initiative du parquet pour homicide involontaire (ou blessures involontaires en cas de séquelles irréversibles), sous réserve de démontrer à la fois l'existence d'un lien de causalité entre la contamination et l'exercice de l'activité professionnelle et l'insuffisance des mesures de protection contre les risques de transmission du virus covid 19 .

En cas de réponse pénale, il est vraisemblable que c'est la responsabilité du chef d'entreprise qui sera recherchée en premier et non celle de ses délégués successifs chargés de la mise en œuvre du plan d'action présenté par le premier aux élus du CSE. Il est donc essentiel que les entreprises puissent justifier de la pertinence des mesures de prévention décidées dans le cas où leur inadéquation serait alléguée à l'appui d'une plainte pour mise en danger.

*

En définitive, la décision de reprise de l'activité doit être soigneusement réfléchie et partagée avec toutes les parties prenantes, tout en s'accompagnant de la mise en œuvre de mesures préventives garantissant l'intégrité du personnel et, par ricochet, la sécurité juridique de l'entreprise et de son dirigeant.

5. ADAPTATION DES RÈGLES RELATIVES AUX DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES ET DES EXPLOITATIONS AGRICOLES À L'URGENCE SANITAIRE

(ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 et circulaire n° CIV/03/20 de présentation des articles 1er, 2, 3 et 5 du 30 mars 2020 de la direction des affaires civiles et du sceau)

Trois ordonnances et une circulaire ont un impact direct sur le traitement judiciaire des entreprises en difficulté :

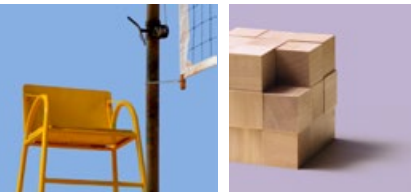
- L'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale ;
- L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- L'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale ;
- La circulaire n° CIV/03/20 de présentation des articles 1er, 2, 3 et 5 du 30 mars 2020 de la direction des affaires civiles et du sceau.

Seuls ces deux derniers textes font l'objet du présent commentaire.

Cependant et pour rappel, l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période s'applique, sauf disposition spéciale contraire, à l'ensemble des délais qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 .

Cette disposition prévoit que les actes prescrits par la loi ou le règlement et qui devaient être accomplis dans cette période pourront être réalisés dans un délai de deux mois après cette période.

CONTENTIEUX



Aussi en matière de procédures collectives un certains nombres de délais sont concernés par cette disposition comme l'a rappelé la circulaire du 30 mars 2020. Sont ainsi concerné :

- Le délai de déclaration de créance
- Le délai de trois mois pour revendiquer les meubles
- Le délai de saisine du juge commissaire au cas de revendication de marchandises expédiées.

A titre d'exemple, si le délai de déclaration de créance expire entre le 12 mars 2020 et une période juridiquement protégée, dont le terme est prévu par l'ordonnance, le créancier peut valablement déclarer sa créance dans les deux mois suivant l'expiration de cette période, c'est-à-dire dans les trois mois suivant l'expiration de l'état d'urgence sanitaire, sans avoir à présenter une demande de relevé de forclusion. Par contre, si le délai de déclaration commence à courir après le délai de protection et même si la publication concerne un jugement rendu pendant cette période, et, plus généralement, expire après, le créancier ne bénéficiera pas d'une quelconque suspension ou interruption des délais.

Il convient donc d'être attentif à ces dispositions, tout particulièrement en cas d'ouverture d'une procédure collective pendant la période de protection juridique.

Rappelons également que les délais de saisie immobilière demeurent suspendus.

L'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale proroge notamment un certain nombre de délais, prenant pour point de départ le terme de la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Pour rappel, la durée de l'état d'urgence a été par cette loi fixée à deux mois à compter de son entrée en vigueur. La loi ayant été publiée le 24 mars 2020, l'état d'urgence court du 24 mars au 24 mai 2020.

Le 24 mai 2020 est donc le point de départ des nouveaux délais édictés par l'ordonnance commentée.

La circulaire du 30 mars 2020 précise quant à elle un certains nombres de points non explicités dans l'ordonnance.

a/ La fixation dans le temps de l'état de cessation des paiements

Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le terme de l'état d'urgence sanitaire, la date de l'état de cessation des paiements des entreprises et des exploitations agricoles est gelé au **12 mars 2020**.

Aussi, pour la période allant du 12 mars au **24 août 2020** (24 mai + 3 mois), une entreprise ne sera pas considérée, au sens du livre VI du code de commerce, comme étant en état de cessation des paiements puisque sa situation sera appréciée au 12 mars 2020, date à laquelle elle n'était pas en état de cessation des paiements.

Cette mesure a pour objectif de permettre aux entreprises de bénéficier de procédures préventives même si, après le 12 mars et pendant la période correspondant à la durée de l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois, elles connaissent une aggravation de leur situation telle qu'elles seraient en cessation des paiements.

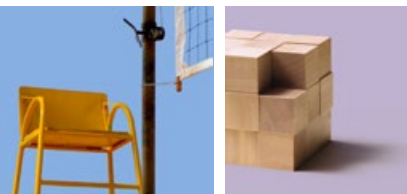
Conjuguée à l'ordonnance sur les délais du 25 mars 2020 (n° 2020-306), qui prévoit une prorogation pour les actes prescrits par la loi, à peine notamment de sanctions (comme l'obligation de déclarer l'état de cessation des paiements) et devant être accomplis durant la période juridiquement protégée, le débiteur est ainsi totalement protégé face à un éventuel manquement à son obligation de déclarer l'état de cessation des paiements dans le délai de 45 jours.

Cette disposition concerne principalement les procédures de conciliation et les procédures de sauvegarde.

La circulaire du 30 mars précise d'ailleurs que « *cette cristallisation relative de la date de la cessation des paiements est faite sous réserve de la fraude et, de manière plus précise, mais dans le même esprit, de la possibilité de déterminer la durée réelle de la période suspecte* ».

Aussi, si le débiteur se trouve, après le 12 mars 2020, en état de cessation des paiements, il pourra néanmoins demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, le calcul de l'ancienneté de l'état de cessation des paiements, ne prendra pas en compte la période postérieure au 12 mars.

CONTENTIEUX



Pour autant serait-il possible, pour le débiteur, afin de demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ou le bénéfice d'un rétablissement professionnel, du fait d'une aggravation de sa situation de renoncer à cette cristallisation au 12 mars et de faire état d'une autre date de cessation des paiements ? A notre sens oui comme le précise la circulaire. Il serait également possible de revenir sur cette date d'état de cessation des paiements fixée au 12 mars en cas de fraude.

Cette interprétation découle du rapport au Président de la République qui précise que « la fixation au 12 mars 2020 de la date de l'appréciation de l'état de cessation des paiements ne peut être conçue que dans l'intérêt du débiteur, ce qui évite, en outre, qu'il ne s'expose à des sanctions personnelles pour avoir déclaré tardivement cet état. Toutefois, il convient de réserver les possibilités de fraude aux droits des créanciers, tant de la part du débiteur que d'autres créanciers, ce qui justifie également l'application des dispositions de l'article L. 631-8 du code de commerce, relatif aux nullités de la période suspecte ».

Il sera donc intéressant d'avoir le retour de la pratique sur ce point.

Le même principe de cristallisation a été appliqué pour l'exploitation agricole dans le cadre d'une procédure de règlement amiable relevant du code rural et de la pêche maritime (article 3).

b/ L'adaptation des contraintes chronologiques des procédures.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 24 août 2020 :

■ Sur les règles relatives à la procédure de conciliation :

Il ressort de l'article 1er II de l'ordonnance que toute procédure de conciliation peut être prolongée de la période courant de l'entrée en vigueur de l'ordonnance jusqu'au 24 août 2020. Cette disposition concerne les procédures de conciliation en cours, ou celles qui seraient ouvertes pendant la période de protection.

De plus, l'alinéa 2 du II, permet, pendant cette période exceptionnelle, de reprendre des négociations sans attendre, en cas d'échec d'une première recherche d'accord ; ce qui signifie que plusieurs procédures de conciliation peuvent être mises en œuvre les unes à la suite des autres sans avoir à respecter un délai de carence de 3 mois.

Une nouvelle procédure de conciliation pourra donc être ouverte sans avoir à respecter le délai imposé par l'article L. 611-6 du Code de commerce. La durée de cette nouvelle procédure sera déterminée par la prolongation dérogatoire prévue par l'ordonnance.

Sur la durée des plans de sauvegarde ou de redressement :

Ces plans peuvent être prolongés de trois façons possibles :

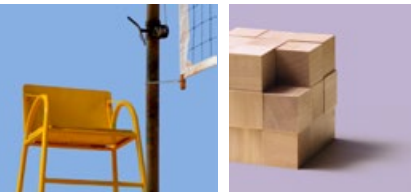
- > pour la période de l'état d'urgence sanitaire, majorée de trois mois, soit jusqu'au 24 août 2020 ;
- > pour un an sur ordonnance du président du tribunal à la demande du ministère public ;
- > passé le délai de trois mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit après le 24 août 2020), et dans un délai de 6 mois, sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, pour une durée maximale d'un an, sur décision du tribunal.

Il convient de noter que ces prolongations de la durée du plan sont possibles sans devoir respecter la procédure de modification substantielle du plan initialement arrêté par le tribunal, laquelle reste par ailleurs envisageable, et vient en complément des dispositions plus générales prises dans le cadre de l'habilitation relatives aux délais (ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020).

La circulaire précise que ces plans pourront être prorogés avec, le cas échéant, un rééchelonnement des échéances prévues par le plan et exigible après la date de la décision ou après le 12 mars 2020.

Par ailleurs la circulaire précise que ces trois dispositifs de prolongation peuvent être mis en œuvre de façon cumulative.

CONTENTIEUX



■ Sur l'intervention de l'AGS :

Le 20 du I de l'article 1er de l'ordonnance permet, pendant cette période correspondant à l'état d'urgence majorée de trois mois, une prise en charge plus rapide par l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS) sur la présentation des relevés des créances salariales sans qu'ils aient été visés par le juge commissaire ni soumis au représentant des salariés. Il n'écarte cependant pas ces derniers mais permet, sans attendre leur intervention, une transmission par le mandataire judiciaire à l'AGS des relevés de créances salariales qui déclenchent le versement des sommes par cet organisme. Les relevés devront cependant être régularisés par ailleurs.

De même, l'ordonnance prévoit un report du délai de garantie, tel que visé à l'article L 3253-8 du code du travail (2° b) – licenciement devant intervenir dans le mois du plan de cession – et (3°) – licenciement- (2°c) – licenciement devant intervenir dans les 15 ou 21 jours du jugement de liquidation – (2°d) – pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé ou dans les 15 ou 21 jours suivant la fin de ce maintien d'activité.

Enfin, la durée de la garantie prévue à l'article L 3253-8 (5°) du code du travail – 45 jours de salaire- est également étendue jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant le terme de l'état d'urgence sanitaire. Cependant, si la durée a été étendue, le texte ne vise pas le montant de la limite de garantie –un mois et demi de salaire-. Cette omission risque donc de rendre cette disposition sans effet. La circulaire du 30 mars 2020 n'apporte aucune précision sur ce point.

■ Sur les délais imposés aux administrateurs ou mandataires judiciaires (AJ/MJ):

Le IV de l'article 1er de l'ordonnance tire les conséquences de l'impossibilité, pour les mandataires de justice désignés par le tribunal qui ouvre une procédure collective, de respecter les délais habituels. Aussi, jusqu'au 24 août 2020 (terme de l'état d'urgence sanitaire + 3 mois) le président du tribunal pourra prolonger, selon une appréciation au cas par cas, les délais imposés aux AJ/MJ. Tel sera le cas, par exemple, du délai imposé au liquidateur pour la réalisation des actifs du débiteur dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire (cf. Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance commentée).

Sur les délais relatifs aux procédures en cours jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 24 juin 2020 (article 2) :

- > Le rappel des dossiers de redressement judiciaire à deux mois dans le cadre d'audience intermédiaire (article L. 631-15 du code de commerce) aux fins de voir ordonner la poursuite de la période d'observation n'est plus applicable ;
- > Prolongation, de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience ou de rendre un jugement, de la durée des périodes d'observation, des plans, des poursuites d'activité en liquidation judiciaire et des procédures de liquidation judiciaire simplifiée en cours pour une période d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire soit jusqu'au **24 juin 2020 (10 du II de l'article 2)**.

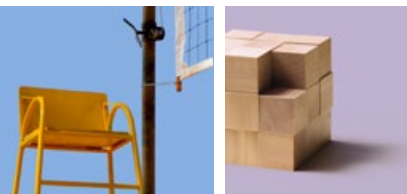
c / L'assouplissement des formalités

Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 24 juin 2020 :

- Le débiteur peut saisir le tribunal ou le président du tribunal par écrit en application du second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile.
- Les communications entre le greffe du tribunal, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire ainsi qu'entre les organes de la procédure se font par tout moyen.

L'ordonnance est applicable aux procédures en cours (article 5).

CONTENTIEUX



6. CRÉATION D'UN FONDS DE SOLIDARITÉ À DESTINATION DES ENTREPRISES PARTICULIÈREMENT TOUCHÉES PAR LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, FINANCIÈRES ET SOCIALES DE LA PROPAGATION DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 ET DES MESURES PRISES POUR LIMITER CETTE PROPAGATION

(ordonnance n°2020-317)

Il est prévu la création, pour 3 mois, d'un fonds de solidarité afin d'aider les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité particulièrement touchée par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid-19 (article 1). Ce délai de 3 mois pourra être prorogé par décret pour une durée maximale de six mois.

Le fonds vient ainsi compléter les autres dispositifs, tels que le report des échéances sociales et fiscales ou la remise d'impôts. Il est financé par l'Etat, et sur la base du volontariat, par les régions, les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Le montant et les modalités des contributions financières sont à définir dans le cadre d'une convention conclue entre l'Etat et chaque collectivité territoriale volontaire.

Le champ d'application du fonds ainsi que les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, leur montant ainsi que les règles de fonctionnement et de gestion du fonds seront déterminés par un décret restant à paraître.

7. PAIEMENT DES LOYERS, DES FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ AFFÉRENTS AUX LOCAUX PROFESSIONNELS DES ENTREPRISES AFFECTÉES PAR LA PROPAGATION DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

(ordonnance n°2020-317)

Pourront bénéficier des dispositions de cette ordonnance les personnes physiques ou morales visées par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 instituant le nouveau fonds de solidarité* ainsi que les personnes physiques ou morales dont la poursuite d'activité s'effectue dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire au vu de la communication d'une attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement d'ouverture.

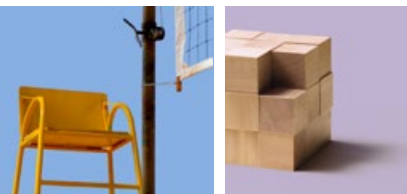
Fourniture et paiement des fluides

De l'entrée en vigueur de l'ordonnance jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, les fournisseurs d'électricité, fournisseurs de gaz, fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes **ont interdiction de suspendre, interrompre ou réduire**, voire résilier la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau aux personnes considérées comme éligibles, pour non-paiement de leurs factures. Les fournisseurs d'électricité ne peuvent pas plus procéder à une réduction de la puissance distribuée.

Les fournisseurs d'électricité, de gaz, entreprises locales de distribution et fournisseurs / services distribuant l'eau potable pour le compte des communes sont par ailleurs tenus, à la demande des personnes considérées comme éligibles, de leur accorder le report de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire et non encore acquittées et ne pas sanctionner ce report par des pénalités financières, frais ou indemnités.

* à préciser par décret. Selon la loi d'urgence du 23 mars 2020 (art. 11-I-1°, g), il s'agirait des TPE, indépendants, microentreprises et professions libérales ayant moins de 10 salariés et un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €, et, selon les annonces gouvernementales, qui auraient fait l'objet d'une fermeture administrative ou subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70% en mars 2020 par rapport à mars 2019.

CONTENTIEUX



Attention, toute demande au fournisseur doit être accompagnée d'un écrit dans lequel la personne atteste être éligible aux dispositions encadrant le report. A noter également que le paiement des sommes reportées est réparti de manière égale sur les factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à six mois.

Paiement des loyers et charges

Ces dispositions s'appliquent aux loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. En raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux, les personnes éligibles, ne peuvent encourir ni de pénalités financières ou intérêts de retard, ni de dommages-intérêts ou astreinte, ni de clause résolutoire ou de clause pénale, ni d'exécution de toute clause prévoyant une déchéance, ou l'activation des garanties et cautions.

Ces dispositions sont applicables même si elles vont à l'encontre de stipulations contractuelles ou des conditions légales de résiliation des baux d'immeubles en matière de procédures collectives.



ENVIRONNEMENT



L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période vient préciser les modalités d'application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Elle a des conséquences importantes pour les pétitionnaires et exploitants dont l'activité est soumise une ou des autorisation(s) environnementale(s) de type ICPE, IOTA, autorisation environnementale, défrichement, etc. que nous décryptons pour vous.

1. A QUELS DÉLAIS CETTE ORDONNANCE S'APPLIQUE-T-ELLE ?

L'ordonnance prévoit que ses dispositions sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020.

Il en résulte que la période d'adaptation des délais court du 12 mars au 24 juin 2020, sauf :

- en cas d'intervention, avant le 24 mai 2020, d'un décret en conseil des ministres mettant fin à l'état d'urgence sanitaire ;

ou,

- en cas d'adoption d'une loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire au-delà du 24 mai 2020.

La circulaire du 26 mars 2020 dénomme cette période d'adaptation des délais la « période juridiquement protégée ».

Nous attirons votre attention sur le fait que la fin de la « période juridiquement protégée » peut être modifiée à tout moment en fonction de la situation sanitaire du pays et des décisions prises par le législateur.

2. QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE CETTE ORDONNANCE SUR LES ACTIONS EN JUSTICE OU LA RÉALISATION DE FORMALITÉS, ALORS QUE LA DATE LIMITE POUR AGIR SE SITUE ENTRE LE 12 MARS ET LE 24 JUIN 2020 ?

Il est prévu que tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication, prescrit par la loi ou le règlement, qui aurait dû être accompli pendant la période juridiquement protégée, sera « réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. »

Il y a donc deux paramètres cumulatifs à prendre en compte :

- le délai initial est interrompu et reprendra intégralement à la fin de la période juridiquement protégée ;

et

- si le délai initial était d'une durée supérieure à deux mois, il sera écourté et ne pourra pas dépasser cette durée.

Par exemple, pour contester une autorisation environnementale ou un arrêté de prescriptions complémentaires, l'exploitant d'une ICPE dispose en principe d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée, et les tiers bénéficient quant à eux d'un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité entre l'affichage en mairie et la publication sur le site internet de la Préfecture de la décision pour saisir le juge. Si un arrêté de prescriptions complémentaires a été notifié et publié le 21 février 2020, l'exploitant avait jusqu'au 22 avril 2020, et les tiers jusqu'au 22 juin 2020, pour contester celui-ci. Avec l'ordonnance, l'exploitant comme les tiers auront jusqu'au 26 août 2020 pour agir.





3. QUE SE PASSE-T-IL SI UNE AUTORISATION, UN PERMIS OU UN AGRÉMENT ARRIVE À ÉCHÉANCE ENTRE LE 12 MARS ET LE 24 JUIN 2020 ?

Il est prévu que les autorisations, permis et agréments, sont prorogés de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à l'issue de la période juridiquement protégée, **soit jusqu'au 24 août 2020**.

L'ordonnance précise que le juge ou l'autorité compétente peut modifier ces mesures ou y mettre fin lorsqu'elles ont été prononcées avant le 12 mars 2020.

Par exemple, si des travaux étaient nécessaires sur un site ou un chantier, et qu'ils avaient fait l'objet d'une autorisation temporaire au titre de la loi sur l'eau qui devait expirer le 30 mars, cette autorisation sera prorogée jusqu'au 24 août 2020.

4. QUE SE PASSE-T-IL CONCERNANT L'INSTRUCTION DES DOSSIERS EN COURS ET LES AVIS, DÉCISIONS OU ACCORDS QUI DEVAIENT INTERVENIR ENTRE LE 12 MARS ET LE 24 JUIN 2020 ?

L'ordonnance distingue deux cas de figure :

a/ Si un délai devait expirer entre le 12 mars et le 24 juin 2020, il est suspendu à partir du 12 mars 2020 et reprendra à partir du 25 juin 2020.

Cela vaut pour une décision ou un accord explicite ou implicite qui devait intervenir entre le 12 mars et le 24 juin 2020.

Il en va de même pour le délai octroyé à l'administration pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande qui devait expirer entre le 12 mars et le 24 juin 2020.

La même règle s'applique encore lorsqu'une procédure de consultation ou de participation du public avait été entamée et devait se terminer pendant la période juridiquement protégée. Pour illustrer ce qui précède, en matière d'ICPE, on pense notamment aux délais impartis au Préfet pour instruire une demande d'autorisation environnementale. Chaque phase de l'instruction est impactée (examen, enquête publique et décision). L'instruction est donc en pratique suspendue ou fortement perturbée et ralentie pendant la période de confinement et les délais reprendront – pour la durée restant à courir – à compter de la fin de la période juridiquement protégée.

b/ Si un délai devait commencer à courir entre le 12 mars et le 24 juin 2020 dans le cadre de l'instruction d'une demande ou pour rendre un avis, une décision ou un accord implicite ou explicite, son point de départ est reporté au 25 juin 2020.

C'est la même chose pour les délais de vérification du caractère complet d'un dossier ou de sollicitation de pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande. Lorsqu'ils n'ont pas démarré, ils sont reportés au 25 juin 2020.

Evidemment, les procédures de consultation ou de participation du public qui devaient se tenir pendant la période juridiquement protégée, mais qui n'avaient pas commencé avant le 12 mars 2020, sont intégralement reportées à partir du 25 juin 2020.



5.

LES DÉLAIS IMPOSÉS PAR L'ADMINISTRATION POUR RÉALISER DES CONTRÔLES ET DES TRAVAUX OU POUR SE CONFORMER À DES PRESCRIPTIONS SONT-ILS ENCORE APPLICABLES ?

L'ordonnance prévoit que les délais qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus à partir du 12 mars et reprennent à compter du 25 juin 2020 pour les jours qui restent à courir (sauf s'ils résultent d'une décision de justice).

De façon opportune, l'ordonnance précise la loi du 23 mars 2020 et permet finalement la « suspension automatique » de principe des décisions administratives, y compris individuelles.

Par exemple, si un arrêté de prescriptions complémentaires ou un arrêté de mise en demeure notifié le 24 février 2020 imposait de réaliser des travaux dans un délai de trois mois (soit avant le 24 mai 2020), ce délai est suspendu entre le 12 mars et le 24 juin 2020. Il s'est donc seulement écoulé pendant 17 jours entre le 24 février et le 12 mars 2020, et recommencera à courir pour la durée restante à compter de la fin de la période juridiquement protégée, soit jusqu'au 8 septembre 2020 en l'état de la durée prévisionnelle de l'état d'urgence sanitaire.

Lorsque de tels délais auraient dû commencer à courir pendant la période juridiquement protégée, leur point de départ est reporté au 25 juin 2020.

Attention toutefois s'agissant de l'application de cet article 8, car le gouvernement a conservé une marge de manœuvre importante pour prendre des dérogations !

En effet, l'ordonnance permet, à titre dérogatoire, au pouvoir réglementaire de prendre des décrets pour des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, et de préservation de l'environnement, qui imposeraient la reprise du cours des délais.

Par exemple, le gouvernement disposerait de la faculté de décider de ne pas appliquer le principe de suspension du délai imparti à un exploitant d'ICPE de se mettre en conformité avec la réglementation ICPE, au moyen d'un arrêté préfectoral complémentaire ou de mise en demeure.

A ce jour, et à notre connaissance, aucun décret n'a été pris en ce sens. Toutefois, des décrets vont très certainement être adoptés dans les jours à venir, afin de garantir la sécurité et la protection de l'environnement sur le territoire. Ils pourront viser des installations en particulier ou bien des catégories d'actes (par exemple, des mises en demeure, etc.).

Fidal est le plus grand cabinet d'avocats d'affaires français indépendant.

Partenaires stratégiques des entreprises, des institutions et des organisations, nous nous attachons à faire du droit un levier de leur performance et de leur croissance, en France et à l'international. Tout autant experts dans leur discipline que transverses dans leur approche, nos talents parlent le même langage que nos clients et comprennent leurs enjeux. Nous encourageons le partage de la connaissance et de l'expérience. C'est notre manière d'offrir à nos clients - quelles que soient leur taille, leur activité, leur implantation géographique ou les problématiques qu'ils nous soumettent - des conseils engagés, éclairés et avisés. Des conseils opérationnels qui les protègent et contribuent activement à leur développement stratégique et commercial.

OUR TALENTS ■ YOUR BUSINESS

Plus d'infos sur [fidal.com](https://www.fidal.com)

Suivez-nous sur les réseaux sociaux   

FIDAL - Société d'avocats ■ Société d'exercice libéral par actions simplifiée à directoire et conseil de surveillance. Capital : 6 000 000 Euros ■ 525 031 522 RCS Nanterre
TVA Union Européenne - FR 42 525 031 522 - NAF 6910Z ■ Siège social : 4-6 avenue d'Alsace - 92400 Courbevoie - France ■ T : 01 46 24 30 30 ■ Barreau des Hauts-de-Seine



**MÊME À DISTANCE, NOS ÉQUIPES
RESTENT PROCHES DE VOUS**

Fidal s'organise pour soutenir ses clients et partenaires
et les accompagner face au coronavirus. **EN SAVOIR +**

